

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2017 À 17H00**

L'an deux mille dix-sept, le onze octobre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Étaient Présents :Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Christiane FROUTÉ, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur André BIANCHERI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Monsieur Bernard REBUFFEL, Madame Monique LAUGIER, Madame Gisèle AMEDEO, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Anne RAINAUD, Monsieur Jean-François GIAUME, Monsieur Régis BELLI, Monsieur Florian VIALLA, Monsieur Richard CONTE, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA.

Absents avec procuration :

Madame Isabelle PALAZZOLI donne procuration à Madame Anne RAINAUD,
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur Jean-François GIAUME,
Madame Marie-Paule ZANOTTI donne procuration à Madame Christine PETRUCCELLI.

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance.

Madame Catherine BARRAJA a quitté la séance avant le vote.

**16/ OBJET : DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL
DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE
2018- PICARD SURGELÉS**

Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Adjoint au Maire expose à ses collègues :

L'article L 3132-26 du Code du travail donne compétence au maire pour accorder par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente de détail, où le repos a normalement lieu le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Ces dispositions qui ont pour but de permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activités commerciales exceptionnellement le dimanche de forte activité résultent de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite Loi Macron.

~~Ces dérogations doivent être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle, ceci afin d'encadrer la multiplication des ouvertures dominicales~~

Conformément à l'article L 3132-26 du code du travail modifié récemment par la Loi 2016-1088 du 6 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

L'article R 3132-21 du Code du travail dispose que l'arrêté du maire relatif au repos dominical est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Le maire n'est toutefois pas lié par cet avis.

La commune de Villefranche a reçu par courrier du 7 août 2017 réceptionné le 9 août, une demande d'autorisation d'ouverture des établissements PICARD Surgelés pour 4 dimanches du mois de décembre 2018 à savoir :-

- Les dimanches 9 et 16 décembre 2018 de 9h à 18heures
- Les dimanches 23 et 30 décembre 2018 de 9h à 19h30.

La société PICARD justifie sa démarche par le souci de répondre à la demande de sa clientèle mais aussi par l'impact important de ces journées sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, la pérennité économique et le développement de ses magasins.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, il leur demande d'émettre un avis sur ces ouvertures exceptionnelles du dimanche pour l'année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives